



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

MA/pr

P.V. REGL 07

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2018

Ordre du jour :

- 7343 Proposition de modification de l'Annexe1 du Règlement de la Chambre des Députés
- Désignation d'un rapporteur
 - Examen de la proposition de modification
 - Examen et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum (en remplacement de Mme Simone Beissel), M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Taina Bofferding (en remplacement de Mme Claudia Dall'Agnol), M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général
M. Max Agnes, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Marc Lies, M. Marc Spautz,

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Gast Gibéryen, Président de la Commission

*

- 7343 Proposition de modification de l'Annexe1 du Règlement de la Chambre des Députés

Sur proposition des membres de la Commission, M. le Président est désigné comme rapporteur.

La présente modification de l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l'article 8 *Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite* fait suite aux recommandations du Groupe d'Etats contre la corruption, ci-après désigné « GRECO ».

La commission fait sienne la recommandation du GRECO à propos du contrôle des déclarations d'intérêts financiers : « *La procédure mériterait donc quelques précisions importantes, par exemple que toute personne peut saisir le Président et dans quelle mesure il doit en principe donner suite. Par ailleurs, il importe que le Comité et/ou le Président aient accès à des sources d'informations permettant en cas d'allégation de confirmer ou infirmer l'exactitude des déclarations.* » (point 54 page 21 du rapport d'évaluation du GRECO de 2012. Pour le surplus, il est expressément renvoyé aux explications et commentaires repris sous les points 52, 53 et 54 du rapport d'évaluation du GRECO de 2012, aux points 34 à 41 du rapport de conformité du GRECO de 2015 et des points 23 et 24 du rapport de conformité du GRECO de 2017.

L'insertion d'un nouveau paragraphe 2 implique que les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

Après un échange de vues, les membres de la Commission décident d'amender le texte tel que déposé afin qu'il soit tenu compte dans la proposition de modification du paragraphe ci-avant.

Les membres décident ainsi d'ajouter un article 3 à la proposition de modification dont la teneur est la suivante : « Art.3 : L'insertion d'un nouveau paragraphe 2 implique que les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence. »

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Luxembourg, le 18 juillet 2018

Le Secrétaire,
Max Agnes

Le Président de la Commission du Règlement,
Gast Gibéryen